

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : demande de dérogation espèces protégées pour un projet d'aménagement	
Références du dossier :	2023-06-13f-00677
Dénomination du projet :	Projet de raccordement souterrain des deux liaisons électriques aériennes à 90 000 Volts Beaulieu-la-Pallice 1 & 2, communes de Lagord et de La Rochelle (17)
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	RTE
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	03/05/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	13/07/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p>Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN a étudié la requête de RTE relative à la création de deux liaisons souterraines 90 000 volts (Beaulieu-la-Pallice 1 & 2, sur 13,4 km), pour remplacer les 8,5 km de liaisons aériennes existantes, sur les communes de Lagord et de La Rochelle.</p> <p>Contexte de la demande Sur les communes de Lagord et de La Rochelle, RTE souhaite engager des travaux de creusement et terrassement afin d'installer deux nouvelles lignes de liaisons souterraines.</p> <p>Objectifs de la demande L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle d'individus et d'habitat d'Odontite de Jaubert ainsi que d'habitat d'Œdicnème criard.</p> <p>Analyse et remarques sur la demande L'Œdicnème criard est protégé au niveau national, est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et est déterminant ZNIEFF. Cette espèce est classée Préoccupation mineure en France et Quasi menacée en Poitou-Charentes sur les listes rouges des oiseaux nicheurs de l'UICN. L'Odontite de Jaubert, plante protégée au niveau national et endémique des plaines de France, présente une occurrence réduite dans les plaines du Poitou-Charentes.</p> <p style="text-align: center;">Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.</p> <p>Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à <u>chacune des trois conditions cumulatives</u> prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement.</p> <p>1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires prévu par la loi ; Et</p> <p>2) Qu'il soit démontré l'absence de solutions alternatives ; Et</p> <p>3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.</p> <p>Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait. Cette motivation doit être complète au regard des conditions fixées par l'article L.411-2.</p>

Les alternatives au projet ont été étudiées mais n'ont pas été retenues en raison de contraintes techniques. La justification au titre d'un intérêt public majeur est acceptable en raison de la nécessité de l'alimentation électrique du secteur qui apparaît stratégique d'un point de vue économique et touristique.

Le fait que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces semble acquis du fait des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Commentaires

L'étude d'impact apparaît bien structurée, basée sur une pression d'inventaire satisfaisante et comprenant des prospections tardives.

Le dossier aurait gagné à être plus synthétique et s'affranchir des paragraphes techniques peu en lien et non informatifs dans le cadre de la DDEP.

Les enjeux sont globalement sous-évalués du fait d'une méthodologie elle-même mal dimensionnée (par exemple une espèce déterminante de ZNIEFF n'est considérée qu'avec un enjeu modéré).

Les niveaux d'enjeu n'ayant, in fine, pas d'incidence sur les mesures proposées, ce point ne sera pas commenté d'avantage.

Les impacts sur les habitats avifaunistiques seront temporaires et liés en phase travaux à la réalisation de la tranchée pour enfouir les lignes ; les zones impactées seront remises dans leur état d'origine dans le cadre des mesures de réduction. Pour les chiroptères, les arbres favorables sont conservés.

Il est nécessaire d'envisager une mesure compensatoire pour l'œdicnème criard consistant en la conversion des parcelles occupées, les plus proches du projet, en prairies maigres, intégrant donc la dimension phytocœnotique. A cette fin, envisager un décapage et un ensemencement par transfert de foin issu d'une prairie naturelle ou en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels qui peut également proposer des lots de semences de provenance locale pour la reconstitution de prairies avec leur dispositif de collecte Picta'Graines. Cet objectif sera également bénéfique à l'Odontite de Jaubert.

Concernant cette dernière, le pétitionnaire estime que la capacité de régénération de la population après l'achèvement des travaux sera assurée du fait que les tranchées seront rebouchées, sans changer la nature de l'habitat en place et que la fonctionnalité du milieu impacté sera maintenue car celui-ci sera laissé en libre évolution afin de revenir à l'état initial de friche, et donc favorable à l'espèce.

La mesure MR03, qui prévoit la récupération et le transfert « d'une partie du milieu naturel » ainsi que le déplacement des individus d'espèces protégées, doit être complétée et améliorée.

C'est une mesure de gestion conservatoire de la station d'Odontite de Jaubert qu'il apparaît pertinent de mettre en œuvre. En Poitou-Charentes, la variété *jaubertianus* est donnée dans la littérature comme « abondante dans les chaumes, les friches ou les talus pierreux » et « assez répandue dans la région [Poitou-Charentes] » par Yves Baron (Éléments pour un bilan de la flore messicole en Poitou-Charentes, 1989). Cette constatation met en exergue l'autoécologie de l'espèce qui recherche des sols à texture pierreuse, drainant et à faible trophie.

Si l'espèce se développe naturellement sur les terrains impactés c'est que les conditions écologiques lui sont favorables en l'état actuel. Ceci n'augure pas, en l'absence d'interventions, d'une perdurance de ces conditions comme l'affirme le pétitionnaire ; il est donc nécessaire, non seulement d'assurer un suivi comme le prévoit la mesure MR03 mais aussi d'assurer une gestion (travail périodique superficiel du sol) apte à maintenir les conditions favorables à l'odontite.

Le suivi annuel sur une période de 5 ans annoncé par le pétitionnaire dans la mesure MR03 est acceptable pour s'assurer de la reprise de l'odontite, en revanche les mesures de gestion conservatoire doivent être entreprises sur une période de 30 ans avec une cyclicité de 3 ans.

Conclusion :

La démonstration que les travaux, justifiant la demande de destruction d'habitat d'espèce protégée, rentrent dans l'un des cas dérogatoires prévus à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement est établie ; la doctrine « Eviter Réduire Compenser » est appliquée avec cependant une libre interprétation discutable de l'absence de nécessité de mesures compensatoires.

L'expert délégué du CSRPN émet, un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitat d'espèces protégées au niveau national.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Conditions :	Édictées dans la partie « commentaires »
Fait le :	24 août 2023
<p>Signature : Pour le CSRPN N-A L'expert délégué</p> 	